

# DIJON MÉTROPOLE

## AVENANT N° 2 AU CONTRAT DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC POUR L'EXPLOITATION D'UN CREMATORIUM

**Entre :**

**La Société « Crématorium du Grand Dijon »**, société par actions simplifiées à associé unique, représentée par

Agissant en qualité de

et dûment habilité

Ci-après dénommée le « Délégué »,

**Et :**

**Dijon Métropole** domiciliée 40 avenue du Drapeau – 21075 DIJON CEDEX

Représentée par son Président, Monsieur François REBSAMEN, dûment habilité pour intervenir aux présentes, par délibération du Conseil Métropolitain en date du 19 décembre 2019

Ci-après dénommée la « Collectivité » ou « Dijon métropole »,

Ci-après dénommées ensemble « les Parties »

## **Il est préalablement exposé ce qui suit :**

Le contrat de Délégation de Service Public signé le 10 décembre 2015, a été notifié à l'attributaire, la Société Atrium, le 21 décembre 2015.

Conformément à l'article 1.3 du contrat, une société dédiée « la Société Crématorium du Grand Dijon » a été créée, avec un objet social exclusivement réservé à l'exécution de la délégation de service public, à savoir l'exploitation du crématorium pour la période 2016 – 2021.

L'article 53.5 du contrat précise les dispositions propres à l'indexation des tarifs qui s'applique au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année d'exploitation.

Il est également indiqué que si le délégataire souhaite faire varier les tarifs hors formule, ces derniers doivent être validés par la collectivité après avoir trouvé un terrain d'entente.

Le 21 octobre 2019, le Comité de Pilotage de Suivi de la délégation s'est prononcé en faveur d'une hausse plafond limitée à 2,2 % comme cela était le cas lors du précédent contrat.

Il est ainsi proposé de reconduire cette clause dans le contrat en cours par voie d'avenant.

## **Après différents échanges, les parties ont convenu de ce qui suit :**

### **Article 1 : Objet**

Le présent avenant vise à contenir l'évolution pondérée des tarifs fixée par une formule d'indexation à l'article 53.5 du contrat de DSP notifié au Délégataire le 21 décembre 2015.

Cette évolution doit en outre être plafonnée à une hausse de 2,2 % par an.

### **Article 2 : Dispositions financières**

#### **2.1 - Indexation des tarifs**

Dans l'article 53.5, un nouveau paragraphe est inséré à la suite du paragraphe « Si le Délégataire souhaite faire varier les tarifs au-delà de la formule .... après que les parties ... aient trouvé un terrain d'entente » :

« En tout état de cause, la proposition d'évolution de la grille tarifaire proposée par le Délégataire au Délégant ne saura dépasser le plafond d'évolution annuelle de la formule d'indexation, fixé à 2,2 % par an.

Si le taux plafond de 2,2 % est appliqué, ce coefficient devra être retenu pour le calcul des tarifs de l'année n+1. »

**Article 3 : Prise d'effet et durée**

Cette disposition est applicable pour les tarifs qui entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2020, et prendra fin à la date d'échéance du contrat.

**Article 6: Autres clauses**

Toutes les clauses du contrat de délégation de service public non modifiées par les présentes restent inchangées.

Fait à Dijon, le

**Pour Dijon métropole**

**Pour la Société CGD**

Le Président  
Ancien Ministre  
François REBSAMEN